

fait justement remarquer que dans cette dernière position, le demandeur aurait dû tomber si sa tête s'était trouvée plus bas que son corps.

On ne peut donc dire que l'instance cantonale s'est mise en contradiction avec les preuves intervenues en admettant que pendant le travail le demandeur n'avait pas la tête plus bas que le corps. Il ne saurait non plus être question de renvoyer la cause à la Cour civile pour qu'elle se prononce sur la position exacte du recourant lors du prétendu accident. L'instance cantonale n'avait pas à résoudre cette question que le demandeur n'a pas soulevée devant elle, et il n'y a point de lacune dans l'instruction du procès à cet égard.

L'expert, qui accepte en partie la version du recourant quant à la position du corps — assertion controuvée, comme il vient d'être dit — admet, il est vrai, que « la position » dans laquelle le client se trouvait pendant le travail aurait « pu favoriser dans un petit degré la cause de l'accident » prétendu ; mais il a soin d'ajouter immédiatement : « avant tout je voudrais préciser mon opinion que la même » affection aurait pu arriver au demandeur Trentaz *hors de son travail.* »

En présence de cette déclaration, on ne saurait reprocher à la Cour civile de n'avoir pas considéré la position du corps du demandeur pendant le travail comme une cause ayant amené ou du moins facilité la paralysie du nerf oculomoteur.

Dans ces conditions on doit, d'accord avec l'instance cantonale, admettre que le demandeur a échoué dans la preuve qui lui incombait, d'un accident d'exploitation le légitimant à actionner le défendeur en dommages-intérêts, et il n'est pas nécessaire d'aborder l'examen des autres questions soulevées.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est écarté, et le jugement de la Cour civile vaudoise confirmé.

IV. Haftpflicht
für Schwach- und Starkstromanlagen.
Responsabilité des exploitants d'installations
électriques.

Siehe hierüber Nr. 55 Erw. 4. — Voir n° 55 consid. 4.

V. Obligationenrecht. — Droit des obligations.

Siehe hierüber, außer den nachstehenden Urteilen, auch noch Nr. 60, und Nr. 66 Erw. 2 u. 5. — Voir, outre les arrêts ci-dessous, n° 60 et n° 66 consid. 2 et 5.

54. Arrêt du 2 juillet 1909 dans la cause
Epoux Marsteller, dem. et rec., contre Cardinaux, déf. et int.

La responsabilité du propriétaire d'un bâtiment ou autre ouvrage, en vertu de l'art. 67 CO, est une **responsabilité ex lege basée sur le seul rapport de causalité entre une défectuosité de l'ouvrage et le dommage.** Défaut d'entretien d'un ouvrage (ascenseur d'hôtel dont le frein automatique de sûreté ne fonctionnait pas normalement). Constatation de fait qui lie le Tribunal fédéral : art. 81 OJF. — **Contrat de louage de services, art. 338 CO** : Obligation du maître de prendre les mesures de précaution indiquées pour assurer la sécurité des employés. Omission fautive de cette obligation, donnant droit à des dommages-intérêts aux personnes qui ont perdu leur soutien en l'employé victime d'un accident résultant de cette omission : **art. 52 et 54 CO.**

A. — Louise Marie Marsteller, née le 31 mai 1890, était en février 1907 au service de Prosper Cardinaux, propriétaire de l'Hôtel de France, à Lausanne, comme femme de chambre. Son salaire était de 20 fr. par mois. Dans la nuit du 6 au 7 février 1907, elle a été victime d'un accident mortel

survenu dans les circonstances suivantes, qui ressortent des faits constatés par l'instance cantonale. Peu après minuit elle accompagna dans l'ascenseur le voyageur Pillonel dont la chambre était située au cinquième étage. Comme le bagage du voyageur se trouvait déjà dans une chambre du quatrième étage, Louise Marsteller voulut le chercher. Dans ce but elle arrêta l'ascenseur au quatrième étage en tirant avec la main droite sur le câble de manœuvre à l'intérieur de la cabine. De la main gauche elle ouvrit les portes de la cabine, puis posa un pied sur le palier de l'étage. Ensuite elle mit en mouvement avec la main droite le câble intérieur qu'elle n'avait pas lâché, et au même moment elle voulut sortir de la cabine. Au dire du voyageur Pillonel, la main droite de Louise Marsteller resta prise entre les battants de la porte de la cabine, ce qui lui aurait fait perdre l'équilibre et l'aurait précipitée dans la cage de l'ascenseur. Aucun témoin n'ayant vu la chute même de la jeune Marsteller, il est impossible de fixer exactement les détails de l'accident. Quoi qu'il en soit, le voyageur Pillonel qui prétend avoir entendu un cri, arrêta l'ascenseur au cinquième étage, descendit au quatrième où il trouva la porte palière de la cage de l'ascenseur fermée et se rendit dans la loge du portier. Le remplaçant du portier n'ajouta pas d'importance au dire de Pillonel ou ne le comprit pas. En tous cas, ce n'est que le 7 février à 10 heures du matin que le corps de Louise Marsteller fut trouvé au fond de la cage de l'ascenseur et relevé par le Juge informateur.

Le médecin appelé à constater le décès a déclaré que le corps ne portait pas de lésions externes et que la mort, causée par la distorsion de la colonne vertébrale, avait dû être instantanée. Le lit de Louise Marsteller n'avait pas été défait.

La victime de l'accident laisse ses parents : François Marsteller, âgé de 44 ans et Adèle Nancy Marsteller, née Weidmann, âgée de 38 ans. Son père gagne 200 francs par mois comme employé de la Société vaudoise d'électrochimie à Chavornay. Dame Marsteller possède une fortune immobilière

nette de 7000 francs. La jeune Marsteller n'a jamais envoyé de secours à ses parents.

Ensuite de l'accident, une enquête pénale fut ouverte, et il fut procédé à une inspection locale ainsi qu'à une expertise. En ce qui concerne l'état de l'ascenseur au moment de l'accident, il a été constaté que l'appareil de sûreté destiné à empêcher la mise en mouvement de l'ascenseur lorsque les portes de la cabine ne sont pas fermées ne fonctionnait pas normalement.

B. — C'est à la suite de ces faits que, par exploit notifié le 14 janvier 1908, les époux Marsteller ont ouvert action contre Prosper Cardinaux. Les conclusions des demandeurs sont les suivantes :

« Que le défendeur est leur débiteur et doit leur faire
 » prompt paiement de la somme de cinq mille francs (5000
 » fr.) avec intérêt à 5 % dès le 14 janvier 1908, à titre de
 » dommages et intérêts, sous modération de justice. »

Les demandeurs s'appuient sur le fait qu'ils ont perdu en la personne de leur fille un soutien au sens de l'art. 52 CO et en outre invoquent l'art. 54 CO. Ils font découler la responsabilité du défendeur tant de l'art. 67 que de l'art. 338 CO.

C. — Le défendeur a conclu à libération des fins de la demande. Aucune faute ne lui serait imputable, l'accident étant dû à la seule imprudence de la victime.

D. — Par jugement du 6 mai 1909, la Cour civile du Canton de Vaud a débouté les demandeurs et a compensé les frais entre parties.

La cour a admis que l'entretien de l'ascenseur était défectueux, mais elle a nié que les demandeurs eussent subi un dommage. Elle a écarté l'application de l'art. 54 CO pour le motif que la faute propre de la victime était prépondérante.

E. — C'est contre ce jugement, communiqué aux parties le 6 mai 1909, que, par acte du 25 mai suivant, les demandeurs ont déclaré recourir en réforme au Tribunal fédéral en reprenant avec dépens leurs conclusions formées devant l'instance cantonale.

F. — A l'audience de ce jour, le représentant des demandeurs a développé ces conclusions.

Le représentant du défendeur a conclu au rejet du recours et à la confirmation du jugement de la Cour civile vaudoise.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. — La responsabilité du défendeur résulte tant de l'application de l'art. 67 CO que de celle de l'art. 338 CO. En présence du texte de l'art. 67 et de l'interprétation qu'il a reçue dans la jurisprudence, il est hors de doute qu'un ascenseur tel que celui dont il s'agit en l'espèce doit être considéré comme un « ouvrage » au sens de la disposition légale. En effet, le défaut d'entretien ou les vices de la construction d'un tel appareil constituent pour la sécurité des tiers un danger semblable à celui qu'offre en pareil cas un bâtiment (voir entre autres, l'arrêt Laufer et Franceschetti contre Zacchia, du 7 oct. 1896 : RO 22 p. 1155; arrêt Deschamps contre Rey, du 28 décembre 1901 : RO 27 II p. 588).

Le défaut d'entretien de l'ascenseur résulte des constatations de fait de l'instance cantonale. Elle a établi qu'au quatrième étage de l'Hôtel, la fille des demandeurs a mis en mouvement l'ascenseur alors que les portes de la cabine étaient « grandes ouvertes ». Ce fait n'aurait pu se produire si le frein de sûreté, qui devait agir sur le câble de manœuvre avec d'autant plus de puissance que les portes de la cabine étaient plus ouvertes, avait fonctionné régulièrement. Le Tribunal fédéral est lié par cette constatation de fait qui n'est pas en contradiction avec les pièces du dossier. En effet, l'expert chargé d'examiner l'ascenseur au cours de l'enquête pénale instruite ensuite de l'accident, affirme que le frein de sûreté ne fonctionnait pas normalement, et l'expert commis durant le procès civil, bien qu'il ne confirme pas positivement l'opinion de son prédécesseur, ne l'infirme pas non plus. Il constate de plus qu'un galet faisant partie de l'appareil de sûreté a été déplacé, sans pouvoir cependant préciser à quelle époque, de façon à assurer le bon fonctionnement du frein. Comme diverses réparations ont été faites à l'ascenseur après l'accident, il est fort possible que le déplacement du galet en question ait été effectué postérieurement à cette date. En tous cas on ne saurait reprocher

à l'instance cantonale de s'être mise en contradiction avec les preuves intervenues au procès, en admettant le mauvais fonctionnement du frein automatique de sûreté sans ajouter crédit au témoignage contraire de l'ouvrier chargé d'inspecter et d'entretenir en état l'ascenseur. Etant donné qu'à l'Hôtel de France il n'y avait pas de personne chargée spécialement du service de l'ascenseur, le frein automatique apparaît comme un dispositif de sûreté nécessaire, dont le mauvais fonctionnement constitue un défaut au sens de l'art. 67 CO.

Ainsi que cela a déjà été dit plus haut, ce vice de l'ascenseur est en relation de causalité avec l'accident. S'il est vrai que le frein de sûreté était destiné en première ligne à empêcher la mise en mouvement de l'ascenseur depuis un étage, alors que des personnes entraient ou sortaient de la cabine à un autre étage, il devait néanmoins rendre impossible la manœuvre du câble par une personne qui n'était pas complètement sortie de la cabine et n'en avait pas refermé la porte.

Le défendeur ne peut pas se décharger de sa responsabilité en alléguant qu'il a confié à un homme du métier le soin d'entretenir l'ascenseur en état. En sa qualité de propriétaire de l'ouvrage, il est responsable du dommage causé par le défaut d'entretien de cet ouvrage, alors même qu'il ait chargé un tiers de l'entretenir ou que, sans sa faute, l'état défectueux de l'ouvrage lui ait échappé. Or, il est établi en fait que l'entretien de l'ascenseur n'avait pas lieu avec suffisamment de soin. L'ouvrier qui en était chargé ne venait pas inspecter assez régulièrement l'ascenseur et n'en examinait pas toutes les parties.

La responsabilité du défendeur est donc engagée en vertu de l'art. 67 CO qui consacre le principe de la responsabilité *ex lege* basée sur le rapport de cause à effet entre la défectuosité de l'ouvrage et le dommage, sans qu'il soit nécessaire de rapporter la preuve d'une faute imputable au propriétaire de cet ouvrage*.

* Voir l'arrêt dans la cause Bühler contre Herrmann, du 4^{er} mai 1909 : n° 32 ci-dessus.
(Note du réd. du RO.)

2. — Mais la responsabilité du défendeur résulte également des dispositions légales régissant le contrat de louage de services.

Dans son arrêt du 3 juillet 1903, dans la cause Losey contre Pilloud & Winkler (RO 29 II p. 502) le Tribunal fédéral a jugé que le contrat de louage de services « pré suppose » comme une de ses conditions primordiales et naturelles » que le maître placera son employé dans une situation telle » que celui-ci pourra s'acquitter de ses services sans que ni » sa vie, ni sa santé ne soient menacés par des dangers » qu'il pouvait dépendre du maître d'écarter ou de dimi- » nuer » (voir également les arrêts cités au même endroit ainsi que l'arrêt Portay-Clerc contre Bosson, du 14 avril 1905, RO 31 II p. 237 cons. 1). Dans tous ces cas on a admis un droit à des dommages-intérêts basé sur le contrat de louage de services, en faveur de ceux qui avaient perdu en la personne de la victime un soutien.

S'il est vrai que sur le terrain de la responsabilité contractuelle le défendeur aurait pu se disculper en prouvant qu'il a confié le soin d'entretenir l'ascenseur en bon état à un homme du métier capable, il n'en demeure pas moins établi que les inspections de l'ascenseur avaient lieu trop rarement et trop irrégulièrement, et ce fait n'a pu échapper à la connaissance du défendeur.

En outre, il résulte des faits de la cause qu'aucune instruction spéciale concernant l'ascenseur n'était donnée au personnel du défendeur. Il appartenait à celui-ci de rapporter la preuve qu'il avait pris toutes les mesures de précaution incombant à un maître soucieux de la sécurité de ses employés. Or, instruire son personnel dans le fonctionnement de l'ascenseur faisait évidemment partie des mesures que le défendeur aurait dû prendre.

Et cela d'autant plus que dans le cas particulier il s'agissait d'une jeune fille arrivée depuis peu de la campagne, n'ayant pas encore atteint ses 17 ans, et qui, au dire même du défendeur, était très étourdie. Par suite, il aurait été avisé de ne pas la charger du tout du service de l'ascenseur

ou, du moins, d'organiser ce service de façon à ne pas la forcer à utiliser l'ascenseur à une heure aussi avancée de la nuit — elle a accompagné le voyageur peu après minuit — alors qu'elle était fatiguée ensuite du travail de la journée. A tout le moins aurait-il fallu attirer l'attention de la jeune fille d'une façon très sérieuse sur les dangers que présentait toute manœuvre irrégulière de l'ascenseur. Or, le défendeur n'a même pas essayé de prouver qu'il ait jamais donné une instruction quelconque à ce sujet à la fille des demandeurs. Il allègue simplement qu'elle accompagnait souvent les voyageurs dans l'ascenseur. Mais ce seul fait ne suffit pas à disculper le défendeur.

Dans ces conditions, on ne saurait plus reprocher à la fille des demandeurs comme une faute d'avoir fait manœuvrer l'ascenseur d'une façon irrégulière. Il se peut qu'à un point de vue général et objectif la mise en mouvement du câble intérieur de la cabine depuis le palier d'un étage apparaisse comme une faute, mais au point de vue spécial de la jeune Marsteller, cette manipulation erronée du câble de manœuvre s'explique parfaitement par l'ignorance dans laquelle on l'avait laissée du mécanisme de l'ascenseur et des dangers que présentait toute infraction à la règle. Le défendeur ne saurait donc se décharger de sa responsabilité en invoquant la faute propre de la victime de l'accident.

3. — Quant au dommage éprouvé par les demandeurs, il est établi qu'en réalité leur fille ne les secourait pas encore et qu'ils ne subissent aucune perte matérielle immédiate. Cependant la jeune Marsteller était vis-à-vis de ses parents dans l'obligation morale et légale de les aider au besoin, et il n'est pas exclu qu'en fait elle n'aurait pas été appelée plus tard à s'acquitter de sa dette alimentaire. Cette possibilité permet, au regard de la jurisprudence du Tribunal fédéral, d'allouer aux demandeurs une indemnité équivalant à la valeur de ces services futurs (voir, entre autres arrêts RO 33 II p. 88 in fine: Baillot contre Cordey; 34 II p. 455 cons. 12: Compagnie du chemin de fer régional du Val-de-Travers contre Ischer et consorts). Toutefois il y a lieu de

tenir compte de la situation économique aisée des demandeurs et du fait qu'ils sont dans la force de l'âge, circonstances qui diminuent la probabilité des secours que leur fille aurait dû leur fournir.

Outre l'art. 52, l'art. 54 CO entre également en ligne de compte, du moment que l'on ne saurait admettre la faute concomitante de la victime (voir arrêts Boschetti contre Ballinari & Zarri, RO 16 p. 192; Bernocelli & C^{ie} contre Schär, RO 31 II p. 630).

En tenant compte de toutes les circonstances de la cause, il paraît équitable d'allouer aux demandeurs une indemnité globale de mille francs tant comme dédommagement pour l'espoir qu'ils avaient et dont ils sont frustrés, de recevoir plus tard de leur fille des secours, que pour réparer dans une certaine mesure le préjudice moral que leur a causé la perte de leur enfant.

Par ces motifs,

le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est admis et, en conséquence, le défendeur est condamné à payer aux demandeurs la somme de 1000 fr. avec intérêt à 5% dès le 14 janvier 1908, à titre de dommages-intérêts.

55. **Urteil vom 2. Juli 1909** in Sachen

Sramer, Kl. u. Ver.=Kl.,

gegen **Elektrizitätswerk Wynau, A.-G., Bekl. u. Ver.=Bekl.**

Regressanspruch nach Art. 60 Abs. 2 OR: *Klage eines Fabrikhabers, der für einen durch den elektrischen Strom einer in seinem Fabriketablisement untergebrachten Transformatoranlage entstandenen Unfall haftbar erklärt worden ist, gegen das Elektrizitätswerk als Betriebsinhaber jener Transformatoranlage auf Vergütung eines angemessenen Teils der geleisteten Entschädigung. Gemeinsames Verschulden der Parteien: Art. 60 Abs. 1 OR? Angebliches Verschulden des beklagten Werkes wegen mangelhafter Installation der Transformatoranlage: Bundesrätliche Vorschriften für elektrische Anlagen im allgemeinen, vom 7. Juli 1899 (Art. 36 litt. b), und für Starkstromanlagen, vom 14. Februar 1908 (Art. 13). — Direkte Haftung des Elektrizitätswerkes für den fraglichen Unfall nach Massgabe des Art. 27 EIG? Befreiungsgrund des Verschuldens « Dritter ». Art. 28 litt. a und b EIG.*

Das Bundesgericht hat,

auf Grund folgender Prozeßklage:

A. — Durch Urteil vom 13. November 1908, den Parteien zugestellt am 10. April 1909, hat der Appellations- und Kassationshof des Kantons Bern (II. Abteilung) über die Klagebegehren:

Die Beklagte sei zu verurteilen, der Klägerin (Firma Ed. Wüthrich & Cie.) einen angemessenen, vom Gericht zu bestimmenden Anteil an folgenden Beträgen zu vergüten, welche die Klägerin laut Urteil des Appellations- und Kassationshofes des Kantons Bern vom 7. Dezember 1905 der Witwe Emma Kotschi geb. Brügger in Herzogenbuchsee habe bezahlen müssen, nämlich:

a) 4500 Fr. nebst Zins zu 5% vom 7. September 1903 bis zum Tage der Zahlung, 28. März 1906, mit 573 Fr.

b) 810 Fr. Prozeßkosten der Witwe Kotschi,

und es sei der von der Beklagten zu bezahlende Anteil gerichtlich festzusetzen, verzinsbar zu 5% seit 28. März 1906.

Die Beklagte sei ferner zu verurteilen, der Klägerin einen angemessenen, richterlich zu bestimmenden Teil ihrer eigenen, ihr im